TL 1529

OFFICE DES NATIONS UNIES A GENÈVE

CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

CENTRE FOR HUMAN RIGHTS

Téléfax: (022) 733 98 79
Télégrammes: UNATIONS, GENÈVE
Télex: 412 962 UNO CH
Téléphone: 734 60 11 731 02 11

Palais des Nations
CH-1211 GENÈVE 10

RÉF. N°: G/SO 218/2
(à rappeler dans la réponse)

le 10 avril 1992

Madame,

Comme vous le savez, la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, a adopté la résolution 1991/42, par laquelle elle a decidé de créer un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés. Les experts indépendants suivants ont été désignés comme membre du Groupe de travail: M. Roberto Garretón (Chili), M. Louis Joinet (France), M. Laïty Kama (Sénégal), M. Kapil Sibal (Inde), M. Petr Uhl (Tchécoslovaquie).

Le Groupe de travail a tenu sa premiere session du 16 au 20 septembre 1991, et a élu M. L. Joinet comme Président/Rapporteur, et M. R. Garretón comme Vice-Président.

Afin de pouvoir s'acquitter de son mandat, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1991/42, le Groupe de travail prendra en considération, entre autres, des informations qu'il recevra d'organisations non-gouvernamentales, ainsi que des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants. A ce propos, je voudrais me référer à une communication, reçue par le Groupe de travail le 20 mars 1992, concernant les cas des sept détenus timorais suivants: Fernando Araújo, Joäo Freitas da Câmara, Gregorio da Cunha Saldanha, Francisco Miranda Branco, Virgilio da Silva Guterres, Agapito Cardoso et Domingos Barreto. Afin d'être en mesure d'examiner ces cas, le Groupe de travail nécessiterait des précisions supplémentaires concernant ces détenus. A cette fin, vous trouverez ... ci-joint un questionnaire que vous voudrez bien compléter pour tous les cas que vous souhaiteriez présenter au Groupe de travail, en tenant compte des éléments suivants:

1. Un questionnaire doit être rempli, pour chaque cas d'arrestation ou de détention, le plus complétement possible. Si toutefois certains renseigements ne pouvaient pas être fournis, ceci pourrait entrainer quelques retards dans le traitement du cas en question, mais n'impliquerait pas nécessairement l'irrecevabilité de la communication.

2. Dans certains cas il se peut que seule la section II (arrestation) ou la section III (détention) du questionnaire soit concernée. Dans tous les autres cas, les deux sections doivent être complétées. Veuillez noter que le terme "détention" signifie et inclut les détentions avant, pendant et après le procès.

./...

Madame Luisa Teotónio Pereira
Comissao para os direitos do povo Maubere
Rua Pinheiro Chagas, 77-2ª Esq.
1000 Lisboa

3. Outre le questionnaire, vous pouvez également présenter au Groupe de travail des copies de documents, prouvant l'arrestation ou la détention arbitraire ou tous autres renseignements permettant de mieux comprendre les circonstances spécifiques du cas. Toute autre information sur la situation générale relative aux droits de l'homme dans le pays concerné, en particulier les pratiques ayant trait à la détention arbitraire, peut également être présentée au Groupe de travail.

4. Si un cas est présenté par quelqu'un d'autre que la victime ou sa famille, une telle personne ou organisation devra indiquer l'autorisation dont elle dispose de la part de la victime ou de sa famille pour agir en leur nom.

Les communications mentionnant le nom, prénom et adresse de l'expéditeur, ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone et de télécopie, peuvent être addressées au Groupe de travail sur la détention arbitraire, c/o Centre pour les droits de l'homme, Nations Unies, 8 - 14 avenue de la Paix, 1211 Genève. Etant donné que le Groupe du travail a décidé d'avoir recours à la procédure dite d'action urgente dans les cas où il est allégué qu'une personne est détenue arbitrairement, et que la continuation de la détention constitue un danger grave pour la santé ou la vie de la personne détenue, ou en tout autre circonstance, si la situation l'exige, vous pouvez adresser vos communications au Groupe de travail par télex (41.29.62) ou téléfax (733.98.79).

Je vous prie d'agréer, Madame, les assurances de ma considération très distinguée.

I. Bitter.

Isaac Bitter
Secrétaire
Groupe de travail sur la détention arbitraire

QUESTIONNAIRE TYPE DESTINE A ETRE REMPLI PAR DES PERSONNES ALLEGUANT UNE ARRESTATION OU UNE DETENTION ARBITRAIRE 1/

I. Identité de la personne arrêtée ou détenue

1. Nom : .....

2. Prénom: .....

3. Sexe : (M) (F)

4. Date de naissance ou âge (au moment de la détention) : .....

5. Nationalité(s) : .....

6. a) Document d'identité, le cas échéant : .....

   b) Délivré par : .....

   c) Le (date) : .....

   d) No : .....

7. Profession et/ou activité (s'il y a des raisons de croire qu'un lien existe entre celle-ci et l'arrestation ou détention) :

   .....

   .....

   .....

8. Adresse habituelle : .....

   .....

   .....

1/ Ce questionnaire est à remplir dans son intégralité pour chaque cas d'arrestation ou détention arbitraire. Toutefois, si certains renseignements ne peuvent être fournis, cela n'impliquera pas nécessairement l'irrecevabilité du cas présenté.

II. Arrestation 2/

1. Date de l'arrestation : .....

2. Lieu de l'arrestation (aussi détaillé que possible) : .....

3. Services qui ont procédé à l'arrestation ou qui sont présumés en être les auteurs :

   .....

   .....

4. Ont-ils montré un mandat ou autre décision d'une autorité publique ?

   (Oui) (Non)

5. Autorité d'où émane le mandat ou la décision : .....

   .....

   .....

6. Législation appliquée (si elle est connue) : .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

2/ Aux fins du présent questionnaire, on entend par "arrestation", l'acte initial qui consiste à appréhender une personne. Par "détention", on entend la détention avant, pendant et après le procès. Il peut arriver, dans certains cas, que seule la section II ou la section III soit applicable, il y a lieu, néanmoins, dans la mesure du possible, de remplir l'une et l'autre.

III. Détention 2/

1. Date de la détention : .....

2. Durée de la détention (durée probable, lorsqu'elle n'est pas connue) :

   .....

3. Services qui détiennent la personne : .....

   .....

4. Lieu de détention (indiquer tout transfert et lieu actuel de détention) :

   .....

5. Autorité qui a ordonné la détention :.....

   .....

6. Faits imputés par les autorités pour motiver la détention :

   .....

   .....

   .....

   .....

7. Législation appliquée (si elle est connue) .....

   .....

   .....

   .....

IV. Décrivez les circonstances de l'arrestation et/ou de la détention et indiquez les motifs précis pour lesquels vous estimez que la privation de liberté est arbitraire 3/

.....

.....

.....

.....

.....

V. Indiquez les mesures prises dans le pays, y compris les recours internes, en particulier auprès des autorités judiciaires ou administratives, notamment en vue de faire constater la détention, et, le cas échéant, leurs résultats, ou les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été suivies d'effets ou n'ont pas été prises

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3/ Des copies de documents prouvant l'arrestation et/ou la détention arbitraire, ou permettant de mieux comprendre les circonstances spécifiques du cas, ainsi que tout autre renseignement pertinent, peuvent également être joints à ce questionnaire.

VI. Nom, prénom et adresse de l'expéditeur [et, facultativement, numéro de téléphone et de télécopieur] 4/

.....

.....

.....

.....

Date : ..... Signature : .....

4/ Si un cas est présenté par quelqu'un d'autre que la victime ou sa famille, cette personne ou organisation indiquera l'autorisation dont elle dispose de la part de la victime ou de sa famille pour agir en leur nom. Si l'autorisation n'est pas aisément disponible, le Groupe de travail se réserve la possibilité d'agir sans cette autorisation. Tous les détails concernant la (les) personne(s) qui présente(nt) un cas au Groupe de travail, ainsi que l'autorisation accordée par la victime ou sa famille, resteront confidentiels.

* * *

Ce questionnaire rempli doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire, a/s Centre pour les droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse,
télécopie No (022) 733.98.79, télex No 41.29.62.